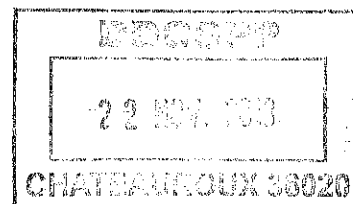


DEPARTEMENT DE L'INDRE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Relative à



LA DEMANDE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN
DE 5 AEROGENERATEURS ET 1 POSTE LIVRAISON

du Mardi 24/09/2013 au Samedi 26/10/2013

COMMUNE DE AMBRAULT ET VOILLON (36)

Commissaire enquêteur :
Mr Bourroux Gilles
51 rue de la république
36180 PELLEVOISIN

tel : 02 54 39 04 23
e-mail : gilles.bourroux@wanadoo.fr

I - PREAMBULE :

Dans le cadre des accords de Kyoto et du Grenelle de l'Environnement, la France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre et d'ici 2020, à produire 23 % de l'énergie que nous consommons à partir d'énergies renouvelables.

La création des parcs éoliens s'inscrit dans cette logique, et c'est ainsi que la Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) de Champagne Berrichonne (filiale du groupe GAMESA) dont le siège social se situe à : Parc Mail Bt G, allée J. Curie 69791 ST-PRIEST, sollicite l'autorisation d'exploiter 5 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes d'AMBRAULT et VOUILLON dans l'INDRE.

Cette demande fait suite à une longue démarche dont voici les principales étapes :

➤ 2005 :

- préféabilité technique et identification de secteurs exempts de fortes contraintes. (Ambrault et Vouillon font partie des premières études).

➤ 2006 :

- Réunions avec les propriétaires,
- Réunions avec les Conseils Municipaux,
- Installation d'un mât de mesure.
- Le 7/07/2006 : exposition publique à la salle polyvalente d'Ambrault,
- Résultats anémométriques insuffisants à 67 m.
- Redéfinition des zones d'étude suite aux contraintes imposées par la Direction Générale de l'Aviation Civile.

➤ 2007 :

- Le projet est reconçu avec des éoliennes plus performantes.

➤ 2008 :

- Installation d'un mât de mesure plus haut (100 mètres) qui confirmera un gisement éolien favorable.

➤ 2009 :

- De nouvelles études environnementales et techniques sont menées.

➤ 2010 :

- Le schéma régional Climat Air Energie est élaboré conjointement par l'Etat et la Région conformément au Grenelle de l'Environnement. De nombreux groupes de travail permettent la poursuite de la concertation.

➤ 2011 :

- Finalisation des études suite au nouveau contexte réglementaire (Grenelle II).
- Présentation des projets aux conseils municipaux, exposition publique les 1^{er} et 2 Juillet 2011.
- Information près des Maires des nouvelles procédures ICPE.
- Le 13.07.2011 : dépôt de la demande de permis de construire.
- 15.12.2011 : dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter (ICPE).
- 30.08.2011 : réunion sur la fiscalité avec les représentants des 16 communes.
- 4.11.2011 : exposition publique à Vouillon (informations sur ZDE).

➤ 2012 :

- 28.06.2012 : le Préfet de la région centre par l'arrêté n°12-120 valide le SRCAE (schéma régional climat air énergie) qui inclut notamment le SRE (schéma régional éolien). La zone 15 (Champagne Berrichonne et Boischaud Méridional : 18 – 36 – 41) confirme que les territoires des communes d'Ambrault et Vouillon sont en zones favorables au développement éolien.
- 13.03.2012 : demande de permis de construire le poste de livraison.
- 24.06.2012 : obtention du permis de construire.

➤ 2013 :

- 28.03.2013 : dépôt d'un dossier complémentaire aux demandes d'autorisation d'exploiter en G.114. – T.120.
- 15.05.2013 : réception de la recevabilité de la demande d'autorisation d'exploiter.

L'enquête publique qui fait suite à ce long processus, s'inscrit dans le cadre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et concerne la rubrique 2980 de la nomenclature : mâts dont la hauteur est supérieure à 50 m.

Le dossier doit permettre de définir les mesures à mettre en place pour une insertion satisfaisante de ce parc dans les communes concernées et de vérifier que les différents impacts ont été évités, réduits ou compensés si nécessaire.

II- CADRE JURIDIQUE :

La présente enquête a été initiée pour répondre aux obligations faites par les textes suivants, notamment :

❖ Code l'Environnement :

- ✓ Les articles R122-1 à R122-16 qui prévoient que les travaux et ouvrages susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ou la santé, doivent faire l'objet d'une étude d'impact.
- ✓ Les articles L123-1 à L123-16 qui définissent les conditions dans lesquelles doit s'effectuer l'enquête publique.
- ✓ Les articles L511-1, L511-2, L512-1 et suivants relatifs aux installations classées.

❖ Code de l'Urbanisme :

- ✓ Les articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants relatifs à l'attribution d'un permis de construire lorsque la hauteur des mâts est supérieure à 12 m.

❖ Code de la Construction et de l'Habitat :

- ✓ L 112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision.

❖ Code de l'Aviation Civile :

- ✓ R 244 -1 concernant le balisage.

❖ Code des Postes et Communications Electroniques : L 54 à 56 et R 21 à R 26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles :

- ✓ L'arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation (rubrique 2980) répertoriée (sections 1 à 6 ; articles 1 à 31) l'ensemble des obligations imposées pour ce type de projet. L'installation présentée dans ce dossier est conforme à l'ensemble des dispositions requises (P. 8 et 9 de la partie 1 du classeur 1).
- ✓ L'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les objectifs pour l'éolien.
- ✓ La loi n° 2013-312 du 15/04/2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.
- ✓ Décret n° 97-1116 du 27/11/1997 démontrant que l'une des activités de la société relève du régime de l'AUTORISATION, à savoir :

N°	ACTIVITE	REGIME	RAYON D'AFFICHAGE
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie du vent comprenant 1 ou plusieurs aérogénérateurs dont au moins un mât à une hauteur de plus de 50 m.	<u>Autorisation</u>	<u>6 kms</u>

Ainsi, en plus des communes d'Ambrault et Vouillon, le rayon d'affichage de 6 km, intéresse les communes suivantes :

- Meunet –Planches
- Bommiers
- Brives
- Mâron
- Sassièrges St-Germain
- Pruniers
- Ste-Fauste
- St-Août
- Condé
- St-Aubin

III- OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET :

L'avis d'étude rapprochée se situe sur un vaste plateau faiblement entaillé par les vallées de la Théols et du Liennet, à une altitude comprise entre 140 et 165 m. et paraît propice à l'implantation d'éoliennes, en lien notamment avec l'éloignement des premières habitations (800 m) et du contexte d'habitat dispersé.

La société SEPE prévoit l'installation de 5 aérogénérateurs de type G 144 T 120, (114 = diamètre du rotor – 120 = hauteur du mât), d'une puissance de 2 MW chacun et un poste de livraison. L'exploitation de ce parc éolien permettra de produire environ 29 millions de kWh chaque année soit l'équivalent de la consommation électrique de 11000 foyers hors chauffage.

Le choix du modèle G 114 – T 120 permet d'obtenir la meilleure adéquation entre la haute technologie disponible et le potentiel éolien du site, améliorant ainsi la rentabilité du parc (décision en 2012 du groupe GAMESA, constructeur d'aérogénérateurs).

Les travaux envisagés se situent sur les communes de Ambrault (3 éoliennes) et Vouillon (2 éoliennes) :

- Au Nord-Ouest du village de Ambrault :
 - o E1 sur parcelle ZD 21
 - o E2 sur parcelles ZD 11 et 12
 - o E3 sur parcelles ZC 05

- Au Sud-Est du village de Vouillon :
 - o E4 sur parcelles ZE 12
 - o E5 sur parcelles ZE 12

Les parcelles concernées, à vocation agricole, sont desservies par un chemin rural (n° 21) et des chemins d'exploitation, à partir de la RD 918 et de la RD 925.

Cette implantation qui est en dehors de toute servitude, de radars météorologiques, civils ou militaires nécessite la présence :

- De voies d'accès et d'aires d'évolution pour les engins de montage : celles-ci seront aménagées en fonction des besoins : élargissement (5m), renforcement...
- Un accès sera construit pour E1 et une desserte sera aménagée pour chaque éolienne en utilisant les chemins agricoles autant que possible. Le contexte fait qu'un minimum de terres agricoles sera utilisé.
- Un poste de livraison près de E5 pour lequel le permis de construire a été obtenu le 24/06/2012.
A signaler que l'on dispose de peu de précisions sur son implantation et son intégration dans l'environnement.
- Un réseau enterré (profondeur comprise entre 90 et 130) interéolien et jusqu'au poste de livraison qui suivra les chemins existants afin de minimiser l'impact.

IV- COMPOSITION DU DOSSIER :

Le dossier soumis à enquête est composé des pièces suivantes :

- a. L'Arrêté Préfectoral n° 201 3242-0009 du 30 Août 2013 prescrivant la présente enquête publique.
- b. Les registres d'enquête.
- c. Un avis d'enquête publique.
- d. L'avis de l'Autorité Environnementale
- e. Dossier global présenté sous la forme de 2 classeurs A4 et comprenant :

1^{er} Classeur :

1) La demande d'autorisation d'exploiter (P. 1 à 31) comprenant :

- Une présentation de la demande
- Une présentation de l'entreprise
- La localisation de l'installation
- La nature et le volume des activités
- Les procédés de fabrication
- Les capacités techniques et financières de l'exploitant
- La situation administrative de l'exploitant

2) L'étude d'impact (P3 à 152) comprenant :

- Un résumé non technique
- Une notice explicative
- Les objectifs et le contexte réglementaire
- L'état initial de l'environnement
- Les raisons du choix de la solution retenue
- Les impacts du projet et les mesures prises en faveur de l'environnement
- Les mesures prises pour réduire, supprimer ou compenser les impacts identifiés
- Méthodologie

L'étude d'impact est bien construite et complète. Le résumé non technique présente une synthèse très accessible. L'état initial de l'environnement, les raisons du choix de la solution retenue, les impacts du projet et les mesures prises en faveur de

l'environnement sont traités avec soin et concernent un maximum de problématiques susceptibles d'affecter le secteur.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts identifiés sont développées avec précision, en particulier en ce qui concerne l'avifaune, les chiroptères, le milieu humain, les émergences acoustiques (voir annexes classeur 2)

3) Les plans :

- Un plan au 1/25000 identifiant le rayon d'affichage avec les limites de communes (6 km), les éoliennes, les chemins d'accès et la ligne 400 kV
- Un plan au 1/2500
- Un plan au 1/1000

4) L'étude de dangers (P. 3 à 63) comprenant un résumé non technique (P.1 à 14)

5) Une notice d'hygiène et sécurité (P. 3 à 44)

6) Remise en état du site et garanties financières

Avis des Maires et propriétaires.

2^{ème} Classeur :

Celui-ci est composé des annexes de l'étude d'impact sur l'environnement :

- 1) Etude paysagère par SOMIVAL CLERMONT-FERRAND (63) (P.3 à 115) réalisée à partir des machines G.136 T.120.
Etude paysagère modificative liée au changement de type d'éoliennes en G.114 T 120 (P.3 à 36).
- 2) Annexe 2 sur l'avifaune par le cabinet EXEN (Mr BEUCHER 12310 VIMENET) (P. 1 à 62).
- 3) Annexe 3 sur les chiroptères par CERA-ENVIRONNEMENT 79360 VILLIERS EN BOIS (P.1 à 19).
- 4) Annexe 4 : flore et habitats par le Cabinet BIOTOPE-PARIS (P. 1 à 28).
- 5) Annexe 5 : consultations :

46 courriers ont été adressés aux organismes concernés par le projet :

- La DGAC a émis un avis défavorable en 2011, considérant que :
 - Les zones de « La Gravelle », « Le Noyer » et « Petit Villiers » interfèrent avec le cheminement VFR spécial de l'Aérodrome de Châteauroux-Déols.
 - Les zones de « Villechaud » et « Le Relais » interfèrent avec la zone de protection de la MSA de l'Aérodrome de Bourges.

L'ensemble de ces zones a été exclu du projet d'implantation présenté dans ce dossier.

- INDRE-NATURE émet un avis défavorable en 2006, contestant la méthode utilisée pour non sollicitation tarifée de ses services. Un courrier reçu pendant l'enquête publique confirme cet avis défavorable, pour dossier incomplet (cigogne noire, noctule notamment...).
- Les autres avis, favorables sur le principe, prescrivent des recommandations ou demandent des compléments d'information.

6) Annexe 6 :

Etude d'impact sonore par le bureau d'étude ORFEA Acoustique. (P.1 à 31).

Il convient de préciser que la Société SEPE de Champagne Berrichonne a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter à la DREAL le 15/12/2011.

La demande de complétude formulée par la DREAL le 6/08/2012 a fait l'objet d'un dépôt de pièces complémentaires le 4/12/2012.

Une modification de la demande d'autorisation portant sur le changement de modèle d'éolienne (de G136 - T120 à G114 - T120) est adressée à Monsieur le Préfet de l'INDRE LE 15/03/2013.

Le dossier est complet, clair et accessible.

Les photomontages permettent d'appréhender avec pertinence, l'impact visuel du parc à partir d'un ensemble de lieux bien choisis.

Toutefois, les études menées à la fois en G136 - T120 et G114 - T120 peuvent créer quelques confusions.

Les plans sont grands et les légendes permettent une lecture facile.

V- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

1. Désignation du Commissaire Enquêteur :

Par décision en date du 22 mai 2013, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges, ont été désignés pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'exploiter un parc éolien sur les communes d'AMBRAULT et VOUILLON :

- Mr BOURROUX Gilles Commissaire Enquêteur titulaire
- Mme LAFAYE Jacqueline Commissaire Enquêteur suppléant

Par arrêté n° 201 3242-0009 du 30 août 2013, Monsieur le Préfet de l'INDRE a prescrit l'ouverture de l'enquête publique et en a précisé les modalités.

2. Modalités de l'enquête :

- Organisation :

L'arrêté visé ci-dessus a prescrit l'enquête publique sur les communes d'Ambrault et Vouillon : sièges de l'enquête.

10 communes sont concernées par le rayon d'affichage de 6 km et sont donc dépositaires du dossier : Meunet-Planches - Bommiers - Brives - Mâron - Sassièrges st-Germain - Pruniers - Ste-Fauste - St-Août - Condé - St-Aubin.

Les dossiers ont été visés par mes soins et l'affichage sur les panneaux municipaux, vérifié.

Cette enquête s'est tenue pendant 33 jours consécutifs, du MARDI 24/09/2013 au SAMEDI 26/10/2013.

- Registres d'enquête :

Ils ont été ouverts par mes soins, cotés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête :
à Vouillon le 20/09/2013
à Ambrault le 24/09/2013

Chaque registre comporte 16 pages non mobiles.

- Réception du public :

Toute personne pouvait prendre connaissance du dossier dans les locaux des 12 communes concernées, aux jours et heures d'ouverture des secrétariats de Mairie :

Concernant Ambrault :	Lundi	}	
	Mercredi	}	
	Jeudi	}	de 9H à 12H & de 14H à 17H.

	Vendredi } Samedi	de 9H. à 12H.
Concernant Vouillon :	Mardi – Jeudi Samedi	de 9H. à 12H. de 9H. à 12H.

Puis, en qualité de Commissaire Enquêteur, j'ai siégé en Mairie :

Ambrault :	Mardi 24/09/2013	de 9H. à 12H.
	Samedi 12/10/2013	de 9H. à 12H.
	Vendredi 18/10/2013	de 14H. à 16H.
Vouillon :	Jeudi 3/10/2013	de 9H. à 12H.
	Samedi 26/10/2013	de 9H. à 12H.

D'autre part, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral, les requérants avaient la possibilité de m'adresser leurs observations par courrier en Mairie d'Ambrault et/ou de Vouillon.

3. Contacts préalables et informations du public :

- Réunion à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSP) avec Mme Aubard chargée du suivi des enquêtes publiques ICPE et Mme Lafaye Commissaire Enquêteur suppléant. Les dossiers nous ont été remis et les modalités d'enquête traitées : durée de l'enquête, contraintes liées à la procédure, affichages, délais, permanences, insertions presse....
- Le 12/09/2013 : réunion en Mairie d'Ambrault à 14 heures avec Monsieur le Maire de Vouillon, Mr Ripoteau adjoint à la commune d'Ambrault et Mme Kerguiduff représentant la SEPE de Champagne Berrichonne.

L'historique et les particularités techniques sont présentés.

Des réponses sont apportées aux différentes questions qui ont émergé à la lecture du dossier. A la suite de quoi nous nous sommes rendus sur le site et j'ai pu vérifier l'affichage en 4 points du site :

- ✓ A l'angle de la D 918 et de la voie communale menant à Bois Ramier, à la sortie d'Ambrault.
- ✓ Au lieu-dit « Le Relais » à l'angle de la D 925 et de la D 918
- ✓ A la sortie de Vouillon, à l'angle de la D 925 et du chemin agricole desservant le secteur des « Beauces ».
- ✓ Sur le site lui-même (entre E5 et E4).

A signaler que trois passages d'huissier avec constats d'affichage sont prévus :

- . le 6/09/2013
- . le 1^{ER}/10/2013

, le 26/10/2013

- Les 10 et 11/09/2013 de 9H. à 16H., je suis passé vérifier l'affichage de l'avis d'enquête dans chacune des communes concernées. Celui-ci était effectif, sur les panneaux municipaux. Chaque Maire justifiera de l'exécution de cet affichage par la production du certificat signé qu'il adressera directement à la Préfecture (service DDCSPP).
- Par ailleurs, le public est informé par voie de presse dans les conditions suivantes :
 - 15 jours avant le début de l'enquête :

Dans la Nouvelle République INDRE le Samedi 7/09/2013
Dans l'Aurore Paysanne le Vendredi 6/09/2013.
 - Dans les 8 jours qui suivent le début de l'enquête :

Dans la Nouvelle République INDRE le Lundi 30/09/2013
Dans l'Aurore Paysanne le Vendredi 27/09/2013.
- Internet : les informations relatives à l'enquête sont mises en ligne sur le site de la Préfecture (www.indre.gouv.fr) :
 - Avis de l'autorité environnementale
 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête
 - Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

4. Déroulement des permanences :

- Le mardi 24/09/2013 à Ambrault (9H. à 12H.) :
 - pas de courrier à mon intention
 - visite de Mr le Maire d'Ambrault et Mr le Maire de Vouillon : échanges informels sur l'historique du projet et le contexte général.
 - Visite de Mr FONBAUSTIER Président de l'Association INDRE-NATURE. Celui-ci se montre surpris par l'absence d'étude relative à la cigogne noire, plusieurs fois observée sur le secteur. Il m'informe qu'un courrier me sera adressé.
- Le 3/10/2013 à Vouillon (9H. à 12H.) :
 - Pas de courrier à mon intention
 - Visite de Mr COSSON Denis domicilié à Vouillon qui se déclare très favorable au projet
 - Visite de Mr le Maire de Vouillon.
- Le 12/10/2013 à Ambrault (9H. à 12H.) :

- Pas de courrier à mon intention
 - Visite de Mr LANGLOIS Vincent et de Mr LANGLOIS Roland domiciliés à « Le Relais » à Ambrault, qui se disent favorables au projet.
 - Visite de Mr le Maire : échanges sur le déroulement de l'enquête et sur l'information du public (plusieurs réunions d'informations ont eu lieu avec le porteur de projet, ainsi que des expositions).
 - Copie du courrier adressé à Mr le Maire, qui informe que la Commission des Sites du 9/10/2013 a émis un avis réservé sur le projet.
- Le 18/10/2013 à Ambrault (14H. à 16H.) :
 - Pas de courrier à mon intention
 - Visite de Mr RIPOTEAU, adjoint au Maire : échanges sur le faible engouement du public, qui peut s'expliquer par le nombre de journées d'informations préalables....
- Le Samedi 26/10/2013 à Vouillon (9H. à 12H.) :
 - Un courrier m'a été remis le 24/10/2013 par Mr FONBAUSTIER, au nom d'INDRE-NATURE. Celui-ci est annexé P.6 du registre d'enquête.
 - Un courrier m'a été remis par la famille CHARLES/BORDAT 1, rue du Lavoir à Vouillon. Celui-ci est annexé P.7 du registre d'enquête.
 - Visite de Mr MONTAGNE Gérard demeurant « Boisramier » à Ambrault.
 - Visite de Mme de ST-POL demeurant « La Tremblaire » à Ste-Fauste.

L'ensemble des remarques ont été portées à la connaissance de la Société SEPE de Champagne-Berrichonne dans mon procès-verbal remis à Mme KERGUIDUFF en Mairie de Ambrault le Lundi 28/10/2013 à 9H.

5. Climat de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions pour l'accueil du public et conformément aux textes en vigueur et à l'arrêté préfectoral du 30/08/2013.

Aucun incident n'a été relevé.

Je déplore que le public ne se soit pas déplacé en plus grand nombre :

- 6 personnes - dont 3 avis favorables - se sont exprimées sur le registre.
- 2 courriers

L'ensemble des problématiques relevées se trouve condensé dans 2 écrits sur le registre et 2 courriers.

6. Clôture de l'enquête :

J'ai clos et signé les registres (Vouillon le Samedi 26/10/2013 à 12H.15 et Ambrault le Samedi 26/10/2013 à 12H.30).

J'ai convoqué le jour même le pétitionnaire pour le Lundi 28/10/2013 à 9H. en Mairie d'Ambrault afin de lui remettre mon procès-verbal de fin d'enquête et les remarques du public (copie des registres et des courriers).

J'ai demandé :

- Qu'il soit apporté un mémoire en réponse à l'ensemble des interrogations, dans un délai de 15 jours, soit pour le 12/11/2013 au plus tard.

7. Avis des Conseils Municipaux :

- Commune de Sassièges St-Germain dans sa séance du 11/09/2013 : 3 pour, 4 abstentions.
- Commune de Vouillon émet un avis favorable à l'unanimité.
- Commune de St-Août dans sa séance du 15/10/2013 émet un avis favorable au projet.
- Commune d'Ambrault dans sa séance du 9/10/2013 donne un avis favorable au projet.
- Commune de Brives dans sa séance du 29/10/2013 émet un avis favorable au projet.
- Commune de Mâron dans sa séance du 3/10/2013 émet un avis favorable au projet.
- Commune de Bommiers dans sa séance du 25/10/2013 émet un avis favorable au projet.
- Mairie de Ste-Fauste dans sa séance du 07/11/2013 émet un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes d'Ambrault et de Vouillon.
- Commune de Meunet Planches dans sa séance du 30-10-2013, émet un avis défavorable au projet.

VI – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES REPONSES EN MEMOIRE :

Le mémoire en réponse m'est adressé en courrier recommandé avec A.R. le 09/11/2013, soit dans les délais requis.

Celui-ci est composé de 20 pages et accompagné d'éléments de réponses aux courriers de recevabilité du 14/05/2013 de la D.D.C.S.P.P. et à l'avis de l'autorité environnementale du 23/07/2013. Il apporte des réponses à chacune des questions soulevées lors de l'enquête.

Ce mémoire est joint au présent dossier.

a) Emplacement et insertion paysagère du poste de livraison :

Réponse :

« l'emplacement est indiqué de façon précise et il figure sur les plans au 1/2500^{ème} et 1/1000^{ème} ».

« le permis de construire délivré le 26/09/2012 comporte un photomontage permettant de visualiser son insertion paysagère.... ».

Avis du Commissaire Enquêteur :

La réponse me paraît claire et ne suscite aucun commentaire de ma part.

b) Proximité de E4 par rapport à la ripisylve du Liennet (moins de 200m) en lien avec la protection des chiroptères :

Réponse :

« Pour les chauve-souris (espèce protégée) la richesse du peuplement inventorié est faible et se cantonne quasi exclusivement en dehors de l'aire d'étude immédiate au niveau des bourgs et des vallées. Toutefois, le site est assez largement fréquenté lors des trajets entre les gîtes et les territoires de chasse ».

« les éoliennes seront implantées en plein champ, à plus de 200 mètres de tout secteur arboré... s'agissant d'espèces protégées, il semble nécessaire de compléter cette mesure par la mise en place de dispositifs d'asservissements. Cette précaution permettra de réduire fortement les risques de collision ».

Avis du C.E. :

Après vérification sur les plans, il s'avère que E4 est à plus de 200 mètres de la ripisylve du Liennet (9 cm sur le plan au 1/2500^{ème} soit 225 mètres).

c) Protection de la faune et suivi chiroptérologique :

Réponse :

«Le pétitionnaire s'engage d'ores et déjà, avant même l'obtention de l'autorisation d'exploiter et du permis de construire, en sus des engagements pris précédemment (P. 144 de l'étude d'impact) à :

- Faire une isolation phonique des nacelles afin d'éviter l'attraction des chiroptères par le bruit (5000 € par éolienne).
- Effectuer un suivi couplé de l'avifaune et des chiroptères sur une période de 5 ans pour un coût de 20000 €.

Avis du C.E. :

Même si le risque zéro n'existe pas, les mesures proposées sont de nature à limiter les risques de collision avec les éoliennes.

d) Manque de précision par rapport au temps de retour :

Réponse :

P. 5 , 6, 7 du mémoire.

Le calcul s'appuie sur des données fournies par l'A.D.E.M.E. (valeur moyenne de 7,3 grammes équivalent de CO2 par KW heure) pour le fonctionnement d'un parc éolien (fabrication, transport, montage, maintenance etc...) et par la mission interministérielle de l'effet de serre qui donne comme référence 292 grammes de CO2 équivalent par KW heure produit.

Ainsi pour 29000 MW heure produits par an, le parc éolien évitera l'émission de 8460 tonnes de CO2.

« pour une durée de fonctionnement de 32 ans, l'énergie utilisée pour la fabrication, l'installation, la maintenance, le démantèlement du parc éolien est donc récupérée au bout de 10 mois de fonctionnement ».

Avis du C.E. :

Même si la durée de production de 32 ans me paraît une hypothèse haute et le temps de retour très court, les calculs sont explicites, s'appuient sur des données officielles et répondent donc aux questions posées.

e) **Courrier d'Indre Nature relatif à la noctule (espèce quasi menacée sur la liste rouge nationale).**

Réponse :

« si la noctule n'a pas été contactée lors des visites de terrain par le chiroptérologue, elle a fait l'objet d'attention dans la mesure où, non seulement, ont été identifiés les habitats d'hibernation potentiels, mais également ont été rappelées les 18 espèces de chiroptères connues dans la Région Centre, noctule comprise ».

« étant donné les potentialités alentour, plusieurs espèces sont susceptibles de fréquenter le périmètre d'étude ».

La noctule commune et la noctule de Leisler font partie de celles-ci (P. 9 du mémoire).

Avis du C.E. :

Je pense qu'il n'est pas possible d'établir des listes exhaustives concernant l'avifaune ou la faune, lors des études de terrain.

Ainsi plusieurs espèces, susceptibles de fréquenter les lieux, passent « au travers des filets ». C'est le cas de la noctule. Aucun élément ne permet d'affirmer que la noctule fréquente tout particulièrement ce lieu. Chassant plutôt en altitude, celle-ci bénéficiera de l'isolation phonique des nacelles. Le suivi chiroptérologique prévu sur 5 ans apportera en plus des observations objectives sur le long terme quant à cette espèce quasi menacée.

f) **Courrier d'Indre Nature par rapport à la cigogne noire et d'autres espèces d'oiseaux remarquables : courrier de la famille CHARLES / BORDAT sur le même thème.**

Réponse :

« ...63 espèces d'oiseaux ont été dénombrées sur le site éolien proprement dit... »

« à titre de comparaison, l'Association Indre Nature comptabilise 325 espèces d'oiseaux dans le département aux XIXème et XXème siècles ».

« à aucune reprise, ni la cigogne noire, ni l'aigle botté, ni le circaète Jean Leblanc n'ont été contactés sur site par l'ornithologue ».

« le suivi ciblé réalisé sur 5 ans permettra d'identifier les impacts potentiels ».

Le pétitionnaire propose de mettre en contact le bureau d'étude avec les personnes ayant consigné par écrit lors de l'enquête publique la présence de la cigogne noire sur le site d'implantation du parc éolien, afin que ces témoignages puissent guider l'élaboration du protocole à mettre en œuvre (dans le respect du protocole national).

Avis du C.E. :

Il n'est pas surprenant que ponctuellement soient observées sur le site des espèces remarquables telles l'aigle botté, le circaète Jean Leblanc ou le milan noir. Les exploitants agricoles sont des observateurs privilégiés sur les lieux toute l'année, et souvent avisés.

Peut-être aurait-il fallu systématiser le recueil de leurs observations. Pour autant, je ne perçois aucune raison objective qui justifierait la présence régulière de ces espèces, plus sur ce site, que sur un autre. Ainsi les risques de collision existent, ici, comme ailleurs (parcs éoliens, lignes électriques, radars....).

La cigogne noire a aussi été observée dans le secteur (nid en forêt de Chœurs-Bommiers) et sur site lors de pauses migratoires (17 cigognes noires observées sur la vallée du Liennet il y a 2 ans).

Une seule observation en 2 ans ne permet pas d'affirmer une fréquentation régulière.

De même plusieurs personnes du secteur confirment oralement que des cigognes noires ont niché en forêt de Chœurs-Bommiers, mais sont réservées quant à son expansion dans la région. Toutefois quelques individus ont été bagués l'année dernière.

Il est évident que cette espèce emblématique doit être protégée avec vigueur.

Mais plus que les éoliennes, peut-être, la cigogne noire, animal particulièrement farouche, craint les visites trop fréquentes de promeneurs curieux, le bûcheronnage très actif en ces lieux, les nombreux cueilleurs de champignons, les chasseurs et leurs chiens trop bruyants....

Ainsi, des gardes de l'O.N.F. que j'ai rencontrés appliquent quand c'est nécessaire, des procédures strictes : si un nid est découvert, tous les travaux

forestiers sont suspendus et une superficie de 2 HA protégée au moins jusqu'au départ des jeunes.

Des mesures sont donc prises en forêt pour favoriser le calme nécessaire à la reproduction de cette espèce sylvicole.

La cigogne noire, essentiellement piscivore, recherche pour se nourrir, rivières et plans d'eau. Je ne suis pas certain que le Liennet, rivière dont il est question dans le dossier, soit une grande réserve piscicole.

La cigogne noire trouve dans les lacs et étangs, dans d'autres rivières du secteur, des lieux tout aussi propices à son alimentation (la Théols, l'Arnon, la petite et la grande Thonaise, voire le Cher, les étangs...)

Compte-tenu de ces éléments, de la vitesse des pales d'une éolienne (15 tours/mn maximum) et de la densité potentielle des vols de cigognes, les risques de collision m'apparaissent très faibles.

g) Impact visuel et valeur foncière : Courrier de Mr MONTAGNE Ambrault :

Réponse :

« l'Arrêté du 13/11/2009 fixe les exigences en ce qui concerne la réalisation du balisage des éoliennes, qui constitue un obstacle à la navigation aérienne et dont le balisage est prescrit en application de l'article R. 244-1 du Code de l'Aviation Civile et de l'article 2 de l'Arrêté du 25/07/1990 ».

Par rapport à la valeur foncière, rappel par plusieurs enquêtes que l'impact est limité dans le temps. La valeur d'un bien immobilier est constitué de critères objectifs (surface, nombre de pièces, type de chauffage, isolation...) et de critères subjectifs (beauté du paysage, impression personnelle, coup de cœur...).

L'implantation d'un parc éolien ne joue que sur les éléments subjectifs et l'impact sur le marché immobilier paraît donc limité dans le temps.

Avis du C.E. :

Concernant l'impact visuel, il s'agit du rappel de la loi et des obligations en matière de balisage (Code de l'Aviation Civile) les feux à éclats blancs de jour et rouges de nuit, peuvent être une gêne pour les riverains des parcs éoliens.

A ma connaissance, il n'existe pas de solution pour éviter, réduire ou compenser cet impact. Seules, des solutions propres à chaque personne ou à chaque famille, peuvent être trouvées.

Par rapport à la valeur foncière, il est probable que lors des transactions immobilières, la présence d'un parc éolien dans l'environnement immédiat du bien, soit utilisé dans la négociation. Toutefois, je pense aussi qu'il s'agit de critères subjectifs et limités dans le temps.

La proximité relative des éoliennes me paraît (mais cela est aussi subjectif !) moins préjudiciable que la proximité d'un aéroport, d'une autoroute ou d'une voie ferrée.

h) Distance minimale par rapport aux habitations : courrier de Mme DE ST-POL STE-FAUSTE :

Réponse :

« Le projet de parc éolien de champagne Berrichonne respecte la réglementation et la distance d'éloignement de 500 mètres des habitations et des zones destinées à l'habitation » (législation française).

Pour information, la distance des éoliennes aux habitations les plus proches sur ce projet, est supérieure à 800 mètres.

Avis du C.E. :

Le projet est conforme à la législation française.

i) Alerte sur les infrasons et risques sanitaires : courrier de Mme DE ST-POL STE-FAUSTE :

Réponse :

Rappel des textes réglementaires relatif aux I.C.P.E., étude d'impact, étude de danger.

« le parc éolien de Champagne Berrichonne respecte l'ensemble des articles de l'Arrêté du 26/08/2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des I.C.P.E. ».

Avis du C.E :

Les infrasons sont des sons de fréquence inférieurs à 30 Hertz et inaudibles par l'Homme. Selon l'agence de l'environnement suédoise, les niveaux des infrasons émis par les éoliennes sont si bas qu'ils n'entraînent aucune nuisance sur la santé. Leurs niveaux sont bien inférieurs à ceux générés par l'activité humaine ou par l'action du vent sur les habitations ou sur l'Homme.

Un rapport de l'Académie de Médecine indique qu'il n'existe aucun risque pour la santé humaine, lié à l'émission d'infrasons et que cette crainte est sans fondement :

« aux intensités auxquelles on les retrouve dans les sites industriels les plus bruyants, les infrasons, n'ont aucun impact pathologique prouvé sur l'Homme, au contraire des fréquences plus élevées du spectre auditif ».

L'A.N.S.E.S., Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation a publié un rapport sur les conséquences sur la santé humaine de la proximité d'éoliennes. Celui-ci indique dans sa conclusion au terme de mesures et de comparaison des différentes réglementations relatives aux bruits, infrasons et basses fréquences en vigueur : « que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif, que des effets liés à l'exposition, aux basses fréquences et aux infrasons... ».

Les différents rapports ne nient pas les émissions sonores émises par les éoliennes, mais écartent les risques pour la santé humaine. Ils recommandent en revanche une vigilance sur l'évaluation de l'impact sonore des éoliennes, grâce à des études acoustiques. Ainsi, les distances de précaution vis-à-vis des habitations, respectent la réglementation et sont cohérents avec les risques liés à l'exploitation des éoliennes.

j) La commune de Sainte Fauste a été oubliée dans l'étude d'impact visuel. (Courrier de Mme de SAINT POL. SAINTE FAUSTE).

Réponse :

«La commune de Sainte Fauste se situe dans la première couronne à l'extérieur de la clairière, dans un rayon de 5 à 10 Km à l'instar de Mâron ou encore de Neuvy Pailloux... »

« A ce titre, les photomontages N° 14 (depuis Mâron) et N°2 (depuis Neuvy Pailloux) permettent par comparaison d'apprécier l'impact visuel depuis Sainte Fauste. »

Avis du CE :

Il est effectivement regrettable qu'un photomontage n'ait pas été fait depuis Sainte Fauste.

Toutefois, la visibilité du parc depuis cette commune est atténuée par la forêt de Bommiers qui même à distance, constitue un écran.

De plus, la distance du parc à Sainte Fauste comprise entre 5 et 7 Km pondère aussi l'impact visuel.

k) La DGAC a donné un avis défavorable au projet Brives – Vouillon. (Courrier de Mme de SAINT POL. SAINTE FAUTE)

Réponse :

« L'avis dont il est fait mention ici, date du 30-03-2006 et figure en page 35 de l'annexe 5 de l'étude d'impact »

« La zone d'étude ouest est située dans une zone de protection de l'itinéraire VFR spécial... »

Le présent projet se trouve en dehors de cette zone de protection.

Avis du CE :

Les zones de protection de l'itinéraire VFR spécial ont été exclues du projet. Ainsi le courrier de la DGAC (p : 78 de l'étude d'impact) du 4-12-2012 concernant Ambrault et Vouillon confirme que le projet se situe en dehors des zones intéressées par les servitudes aéronautiques ou radioélectriques.

l) Présence de grues cendrées en période migratoire : courrier de Mme DE ST-POL STE-FAUSTE.

Réponse :

« précisons que la grue cendrée n'a pas été contactée au cours des visites de terrain... ».

« le risque de collision des oiseaux avec les éoliennes est considéré comme modéré à faible en raison des caractéristiques du projet, de la faiblesse des flux... ».

Avis du C.E. :

Avis du C.E. :

Je pense que le contexte général de la région (plaines ouvertes, cultures céréalières intensives...) est favorable à la pose des grands migrateurs. Le nom du village, « Chantegrue » est suffisamment évocateur.

Je ne pense pas pour autant que le site lui-même d'implantation des éoliennes, soit spécifiquement un lieu de passage des grues. Ainsi, ici comme ailleurs, les édifices élevés (pylônes, antennes, lignes électriques, éoliennes....) sont des obstacles potentiels dangereux pour les migrateurs.

m) Question de l'intérêt de l'éolien en temps qu'énergie renouvelable : courrier de Mme DE ST-POL STE-FAUSTE.

Réponse :

« chaque MW/h permet de réduire de 0,9 tonne les émissions de CO2 ».
« L'énergie éolienne est une énergie propre ».
« ... Seulement 2% du sol est requis pour les éoliennes ».

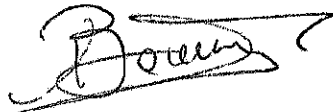
Avis du C.E. :

Je rappelle que la France, comme l'ensemble de l'Union Européenne, s'est engagée à atteindre 20 % d'énergies renouvelables d'ici 2020.

Les énergies fossiles, comme l'uranium pour le nucléaire d'ailleurs, n'étant pas inépuisables, je suis favorable à la diversification des modes de production d'énergies propres.

A PELLEVOISIN, le 18 Novembre 2013

Le Commissaire Enquêteur,
G. BOURROUX



ANNEXES

- I. Arrêté Préfectoral N° 2013242-0009 du 30/08/2013 prescrivant l'enquête publique
- II. L'avis de l'Autorité Environnementale du 11/07/2013
- III. Le procès-verbal de fin d'enquête publique
- IV. Le mémoire en réponse du porteur de projet